



Conseil économique et social

Distr. générale
11 décembre 2007
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-deuxième session

25 février-7 mars 2008

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :
égalité entre les sexes, développement et paix pour
le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques
et mesures à prendre dans les domaines critiques
et nouvelles mesures et initiatives : financement de la promotion
de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes**

Déclaration présentée par le Conseil international des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2008/1.



Déclaration

Le Conseil international des femmes a été fondé en 1888; c'est la première organisation internationale de femmes à avoir reconnu que l'égalité, le développement et la paix sont inextricablement liés. Nous observons que le thème prioritaire, cette année, « Financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes », et le thème général à l'examen, « Participation des femmes dans des conditions d'égalité à la prévention, la gestion et la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après un conflit », sont, de même, liés entre eux. Alors qu'on a largement prêté attention au thème prioritaire, nous estimons que ce second thème n'a pas été suffisamment abordé. Nous soumettons par conséquent la présente déclaration dans l'espoir que la Commission de la condition de la femme et les États membres pourront poursuivre cette entreprise.

Nous voyons dans ces deux thèmes de la session de la Commission de la condition de la femme un moyen d'appliquer la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Étant donné le grand nombre de traités relatifs aux droits de l'homme signés sous l'égide des Nations Unies, à ce moment de l'histoire il est clair que ces thèmes ne sont pas nouveaux. Nous nous demandons alors si ce n'est pas une perte de temps et de ressources, pour les organisations non gouvernementales, de rédiger à maintes reprises de brèves déclarations à l'intention de la Commission de la condition de la femme, chaque année, au lieu de travailler avec elle pour explorer des moyens constructifs d'affermir la volonté politique indispensable pour appliquer la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités relatifs aux droits de l'homme, qui garantirait à tous et toutes leur véritable exercice, et faciliterait le règlement pacifique des différends.

En 1888, le *New York Times* a rendu compte de la réunion qui a vu la fondation du Conseil international des femmes et la journaliste Julia Ward Howe a appelé l'attention des membres de ce conseil sur les problèmes d'organisation : « Il est important pour nous de déterminer ce que les organisations peuvent et ne peuvent pas faire. L'un des problèmes est celui de concilier ce qui est proche dans l'avenir et ce qui est lointain, le règlement des relations entre le particulier et le général [...] Mais, des noms ronflants sont souvent utilisés pour cacher des ambitions personnelles, et il faut observer avec soin les relations entre le pouvoir central et ses représentants éloignés. » En gardant cela à l'esprit, le Conseil international des femmes a, depuis sa création, réfléchi à la fois à l'universel et au local, et cela est d'une particulière importance si nous souhaitons parler de la paix.

Le Conseil international des femmes et les conseils nationaux qui lui sont affiliés se sont immédiatement mis à examiner les questions d'arbitrage international, car ils y voyaient un moyen décisif de travailler à la réalisation des droits des femmes, et en fin de compte de tous les droits de l'homme. Le Conseil international des femmes a apporté sa contribution à la première Conférence internationale de la paix, à La Haye en 1899, et a joué un rôle d'impulsion considérable durant la seconde Conférence de La Haye en 1907. La Cour permanente d'arbitrage est née de ces conférences. Le Conseil international des femmes en reconnaît l'importance, mais note également ce qu'a dit la représentante du Conseil international des femmes, May Wright Sewall, qui a demandé que l'on examine scrupuleusement tous les moyens de réaliser la paix. À un moment où de profondes réformes et de profonds débats ont lieu aux Nations Unies sur « la

stratégie concernant l'égalité hommes-femmes », nous aussi nous devons nous livrer à cet examen scrupuleux. Nous recommandons donc ce qui suit :

1. Que la Commission de la condition de la femme demande aux États Membres et aux organisations non gouvernementales d'étudier, de suggérer et d'appliquer des moyens d'éliminer les obstacles à la réalisation des droits de l'homme pour tous;

2. Que la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session condamne fermement l'esclavage et le travail des enfants dans ses conclusions convenues d'un commun accord et demande instamment à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le travail servile et la traite des femmes et des enfants ne soient pas utilisés comme moyen de financer le développement;

3. Que la Commission de la condition de la femme porte son attention à la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des travailleuses, pour les protéger contre la persécution et toutes les formes de violence. Cela permettra aux femmes qui travaillent dans un milieu hostile de participer pleinement à la consolidation de la paix et à la prévention, au règlement et à la gestion des conflits;

4. Que la Commission de la condition de la femme demande au Secrétaire général d'établir un rapport, pour sa cinquante-troisième session, sur la participation des femmes à la Cour permanente d'arbitrage, cet organe étant important dans le règlement international des différends;

5. Que la Commission de la condition de la femme demande instamment aux États Membres d'appliquer la résolution 1325 du Conseil de sécurité, dans ses conclusions convenues d'un commun accord;

6. Que la Commission de la condition de la femme, en coopération avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, porte son attention à la recherche de nouveaux moyens, pour les organisations non gouvernementales, de contribuer à son travail de façon diligente et en connaissance de cause.
